

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2980

présenté par

M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Reiss et M. Reitzer

à l'amendement n° 2805 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« compensation »,

insérer les mots :

« , correspondant au minimum à 17 millions d'euros, ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise que le montant du droit à compensation provisionnel alloué à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de ce transfert de compétence représente au moins 17 millions d'euros.